

GE_GERICHTE A/4565/2008 vom 29. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4565_2008

FR: GE_GERICHTE A/4565/2008 du 29 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/4565/2008 del 29 settembre 2009

Erwägungen

E. 8

Par acte posté le 13 juillet 2009, M. C_____ a interjeté recours auprès du Tribunal administratif contre la décision de la CCRA. Il conclut à son annulation et à ce qu'il soit ordonné à l'OCP de lui délivrer une autorisation de séjour pour études. L'acte de recours n'était pas signé.

E. 9

A réception de ce pli, le 14 juillet 2009, le Tribunal administratif a écrit à M. C_____. Son recours ne comportait pas de signature. Il était invité à adresser un nouvel exemplaire dûment signé par ses soins ou à venir signer l'exemplaire envoyé au greffe du tribunal, dans le délai légal de recours, courant dès réception de la décision qu'il entendait contester, sous peine d'irrecevabilité. D'autre part, il devait s'acquitter, d'ici au 13 août 2009, d'une avance de frais de CHF 400.-. Faute de paiement de ce montant, son recours serait également déclaré irrecevable.

E. 10

M. C_____ a payé l'avance de frais, mais à ce jour, il n'est pas venu signer son recours ou n'a pas transmis au Tribunal administratif un exemplaire signé de celui-ci. EN DROIT 1. Le Tribunal administratif est l'autorité de recours de décision de la CCRA (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05). 2. Le Tribunal administratif doit être saisi dans le délai de trente jours dès la réception de la décision attaquée (art. 63 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 3 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20). Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). Les délais de réclamation et de recours ne sont pas susceptibles d'être prolongés, sauf cas de force majeure (art. 16 al. 1 LPA). 3. a. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). De jurisprudence constante, la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte de recours (ACOM/105/2008 du 12 novembre 2008 ; ATA/451/2007 du 4 septembre 2007 ; ACOM/77/2006 du 17 août 2006 ; ATA/766/2002 du 3 décembre 2002). b. La prohibition du formalisme excessif commande cependant à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables auxquels il pourrait être remédié à temps, car signalés utilement au plaideur (voir arrêts précités). En l'espèce, M. C_____ a reçu le courrier du Tribunal administratif du 14 juillet 2009 puisqu'il a déféré à son invitation de payer l'avance de frais requise, mais il n'a pas obtempéré s'agissant de la signature de son recours. Le 13 juillet 2009, il avait reçu la décision de la CCRA notifiée le 11 juillet 2009, puisque c'est à cette date qu'il a saisi le

tribunal de céans. Au 12 août 2009, date à laquelle le délai de recours était échu, le Tribunal administratif n'a pas été mis en possession d'un acte de recours signé par le recourant lui-même ou par un représentant. A ce jour, ce dernier n'a invoqué aucune circonstance permettant de justifier qu'il était empêché d'agir en temps utile. Dans ces circonstances, son recours sera déclaré irrecevable, sans même qu'il y ait nécessité de procéder à une instruction préalable (art. 72 al. 1 LPA). 4. Au vu des circonstances, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.